

**CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES ET PRATIQUES
CONCERNANT LA PROCÉDURE DE LA
SOMMATION DE PAYER**

Maître de conférences Alexandrina ZAHARIA
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: În cea de a 6-a carte, intitulată " *Procédures spéciales*", Codul de procedură civilă reglementează modalitatea de rezoluție a unor cazuri civile, în conformitate cu standardele procedurale speciale, dar care sunt perfecte și completate prin dispoziții de drept. În categoria procedurilor speciale, legiuitorul a inclus: Ordonanța prezidențială, procedura de reformare, au dispărut deciziile, procedura de oferte reale, procedura de divorț, procedura de partajare a procedurii judiciare, sechestrul (preluat-inchis), sechestrul judiciar, soluționarea litigiilor comerciale, și altele.

Un număr semnificativ de proceduri speciale sunt revizuite în conformitate cu discipline de drept administrativ, financiar, drept constituțional, și așa mai departe. Sunt și alte legi reglementate de legislația specială, cum ar fi: Legea nr. 64 / 1995, republicată și modificată privind procedura reorganizării judiciare și a falimentului, Legea nr. 7 / 1996 de cadastru și publicitate imobiliară, Legea nr. 168 / 1999 privind soluționarea litigiilor de muncă și Ordonanța de Guvern nr. 5 / 2001 privind procedura de sesizare pentru a plăti. Printre aceste reglementări speciale s-a avut în vedere realizarea unui proces rapid în anumite domenii, având ca rezultat apărarea intereselor și valorilor sociale.

Cuvinte-cheie: procedură specială, somația de plată, competență, titularul acțiunii

Abstract: In the 6th book, entitled "*Procédures spéciales*", the Code of Civil Procedure regulates the way to solve some civil cases in accordance with the special procedural standards, but which are perfect and supplemented by depositions of the law. In the category of special procedures, the legislator has included: Presidential Ordinance, the procedure of the recasting of the writings and decisions disappeared, the procedure of real offer, the procedure of divorce, the procedure of judicial partition, sequester (taken-closed), the court sequester, the solution of commercial disputes, and others.

A significant number of special procedures are reviewed under the disciplines of administrative law, financial and constitutional law, and so on. There are others that are regulated by special legislation, such as: Law no. 64 / 1995, republished and modified, concerning the procedure of judicial reorganization and bankruptcy, the Law no. 7 / 1996 of cadastre and real estate advertising, the Law no. 168 / 1999 on resolving labor disputes and Government Ordinance no. 5 / 2001 on the procedure for the summons in order to pay. These special regulations are taken into consideration for the achievement of a speedy trial in certain domains, with the result of the advocacy and social values.

Keywords: *special procedure of summation the payment, competence, the holder of action*

Le Code de procédure civile régleme, dans le 6^e livre, intitulé : «*Procédures spéciales*», la manière de solutionner certaines causes civiles d'après les normes processuelles spéciales, particulières, mais lesquelles sont parfaites et complétées par les dispositions du droit commun. Dans la catégorie des procédures spéciales, le législateur a inclus: l'ordonnance présidentielle, la procédure de la refonte des inscrits et des décisions disparues, la procédure de l'offre réelle, la procédure du divorce, la procédure du partage judiciaire, le séquestre (saisie-arrêt), le séquestre judiciaire, la solution des litiges en matière commerciale, et d'autres.

Un nombre important de procédures spéciales sont étudiées dans le cadre des disciplines de droit administratif, droit financier, droit constitutionnel, etc., et d'autres sont réglementées par certaines lois spéciales, comme: la Loi no. 6 /1995, republiée et modifiée, concernant la procédure de la réorganisation judiciaire et de la faillite, la Loi no. 7/1996 du cadastre et de la publicité immobilière, la Loi no. 168/1999 concernant la solution des conflits de travail et l'Ordonnance Gouvernementale no. 5/2001 concernant la procédure de la sommation de payer.

Par ces réglementations spéciales, on a en vue la réalisation d'un jugement rapide dans certaines matières, cela ayant pour conséquence la défense d'intérêts et valeurs sociaux.

1. La nature juridique de la sommation de payer

Inspirée sur le droit français et sur le droit allemand, la procédure de la sommation de payer est une procédure commerciale spéciale, des dispositions de laquelle se détache le soutien accordé au créateur d'obtenir en un bref délai, avec des dépenses minimales (taxe judiciaire de timbre de 372.000 Lei et timbre judiciaire de 3.000 Lei) un titre exécutoire dans le but de la rapide récupération de la créance, le découragement des débiteurs mauvais payeurs, ainsi que la réduction du nombre des causes de cette nature dans la procédure contentieuse, les juges étant

préoccupés d'accorder plus de temps aux procès qui supposent complexité et un grand volume de travail.

La procédure de la sommation de payer réglementée dans juste 12 articles parcourt deux phases, à savoir: la phase non contentieuse (gracieuse) et la phase contentieuse.

La phase contentieuse n'est pas obligatoire, auquel cas le créateur reçoit le paiement de la dette ou déclare qu'il est content de l'arrangement sur le paiement (l'art. 5 de l'Ordonnance Gouvernementale no. 5 / 2001).

Au cas où la requête du créateur a été rejetée ou a été partiellement admise *«le créateur peut introduire la requête d'appel (à comparaître) en justice selon le droit commun»* (art. 7, 2^e thèse de l'Ordonnance).

En pratique, la question s'est posée de savoir si la procédure de la sommation de payer comporte un caractère obligatoire et précurseur au fond.

Nous apprécions que la promotion d'une action dans la voie du droit commun n'est pas conditionnée par la procédure de la sommation de payer et que l'intention du législateur a été celle de donner au créateur la possibilité de réaliser sa créance en un bref délai et par une procédure simplifiée, seulement si sa requête remplit les conditions exigées par l'art. 1 de l'Ordonnance Gouvernementale no. 5 / 2001.

Considérer que la procédure de la sommation à payer est une procédure préalable, obligatoire du fond, signifie porter atteinte ou même transgresser le principe du libre accès à la justice, comme le principe de la disponibilité.

Une autre question qui s'est posée dans la pratique des instances de jugement de la juridiction de la Cour d'Appel de Galati, a été celle de savoir si, dans le cas de la sommation de payer, il faut parcourir la procédure préalable prévue à l'art. 720' du Code processuel civil introduit par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 138 / 2000. La réponse a été négative. Le texte respectif se réfère aux seuls litiges commerciaux qui se solutionnent conformément au droit commun.

2. Les conditions du déclenchement de cette procédure

2. 1. La saisine de l'instance

A la procédure de la sommation de payer peuvent avoir recours les créateurs, personnes physiques ou juridiques qui ont *«des créances certaines, liquides et exigibles et qui représentent les obligations à payer de: certaines sommes d'argent; assumées par contrat; constatées par un inscrit, ou déterminées selon un statut, règlement ou autre inscrit; approprié par les parties par signature, ou d'une autre manière admise par la loi et qui atteste des droits et obligations concernant l'exécution de certains services, travaux ou toutes autres prestations»* (art. 1 de l'Ordonnance).

Les titulaires de la requête formulée en vertu de cette Ordonnance seront les seuls créateurs désignés par l'art. 1, 1^{er} alinéa. Pour la réalisation du but proposé

par le législateur, qui est en parfaite concordance avec les transformations économique sociales de notre pays, le créateur doit promouvoir une telle requête dans le respect des termes de prescription et appeler en instance le titulaire de l'obligation civile, autrement dit, justifier de la qualité processuelle passive du débiteur.

Le but de cette procédure résulte de l'art. 1, 1^{er} alinéa de l'Ordonnance et est celui de «réaliser de bon gré ou par exécution forcée» les créances qui remplissent les conditions énumérées.

Ainsi, on ne recourt à la 2nde phase du procès civil, respectivement à la phase de l'exécution forcée, que si le débiteur n'exécute pas de son gré l'obligation.

La somme représentant l'obligation prévue au 1^{er} alinéa, ainsi que les intérêts, les majorations ou les pénalités dues conformément à la loi sont actualisées en rapport du taux d'inflation applicable à la date du paiement effectif (art. 1, 2^e alinéa de l'Ordonnance).

2. 2. La requête

Conformément à l'art. 3, 1^{er} alinéa de l'Ordonnance Gouvernementale no. 5 / 2001, la requête concernant la sommation de payer, comprendra:

a) le nom et le domicile ou, selon le cas, la dénomination et le siège du créateur;

b) le nom et le domicile du débiteur personne physique et, dans le cas du débiteur personne juridique, la dénomination et le siège, ainsi que, selon le cas, le numéro du Certificat d'immatriculation dans le Registre du Commerce ou dans le Registre des personnes juridiques, le code fiscal et le compte bancaire;

c) les sommes prévues à l'art 1, 2^e alinéa, le fond de fait et de droit des obligations à payer, la période à laquelle elles font référence, le terme/la date où ce paiement doit être fait et tout élément nécessaire pour la détermination de la dette.

Nous apprécions que ces dispositions se complètent par celles de l'art. 112, Code processuel civil, qui prévoient que la requête d'appel en instance doit porter la signature de celui qui la formule. Élément essentiel de la requête d'appel en instance, l'absence de la signature est sanctionnée de nullité. Et c'est bien normal, car ce n'est que dans la mesure où la requête est signée, que l'on peut déduire la volonté indubitable du créateur de récupérer sa créance selon l'Ordonnance.

Si la requête n'est pas introduite par le titulaire du droit, mais par un représentant de celui-ci, il sera fait mention de cette circonstance, en joignant la procure ou la copie assermentée de l'inscrit probant la qualité de représentant (art. 83 du Code processuel civil).

La requête portera en annexe le contrat ou tout autre inscrit probant les sommes dues.

Bien que cette Ordonnance ne le prévoit pas exprès, nous apprécions que toutes les copies de chaque inscrit doivent être certifiées par le créateur pour copie conforme; en ce sens, dispose aussi l'art. 112, 3^e alinéa du Code de processuel civil.

Si les inscrits sont écrits en une langue étrangère, l'on devra déposer des traductions, effectuées par un traducteur autorisé, les copies en étant certifiées par la partie.

La requête et les actes en annexe se déposent en copie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, et un de plus à l'intention de l'instance.

Lors de la réception de la requête, le président de l'instance ou le juge de service dispose la citation des parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile, relatives aux causes urgentes (art. 4, 2^e alinéa de l'Ordonnance, modifié par la Loi no. 295 / 2002).

La pratique a démontré que la citation obligatoire des parties contribue à la solution avec célérité de la cause et donne vie aux principes de la *contradictorialité* et du droit à la défense.

A la citation pour le débiteur sera annexée en copie la requête du créateur et les actes déposés par lui en vue de soutenir sa requête.

Dans la citation, mention sera faite de ce que, au plus tard le jour fixé pour la comparution, le débiteur peut élever une contestation, ainsi que les actes susceptibles de contribuer à la solution de la requête (art. 4, 4^e alinéa de l'Ordonnance).

2. 3. L'instance compétente

Dans la matière de la sommation de payer, la règle de compétence matérielle instituée par l'art. 2, 1^{er} alinéa de l'Ordonnance Gouvernementale no. 5 / 2001, déroge aux normes de compétence prévues par l'art. 2, 1^{er} alinéa, lettre *a* du Code processuel civil concernant le fait que, dans les litiges commerciaux, en première instance la compétence appartient au tribunal, si l'objet de la requête a une valeur maximum de 10 milliards de Lei. De même, déroge aux normes de compétence matérielle prévues par le Code de procédure civile en ce qui concerne la compétence du tribunal civil (de première instance), qui connaît des seules requêtes concernant la sommation de payer, quelle que soit la valeur de leur objet, donc non pas un maximum de 2 milliards de Lei, comme prévu par l'art. 2, 1^{er} alinéa, lettre *b* du Code processuel civil, si l'on se réfère aux litiges de nature civile.

Par la suite, cette ordonnance prévoit que, quelle que soit la valeur de l'objet de la requête, en matière commerciale, la compétence matérielle appartient au tribunal et que, quelle que soit la valeur de l'objet de la requête, en matière civile la compétence matérielle appartient au tribunal civil (de première instance).

La compétence territoriale est celle de droit commun en matière civile et commerciale, prévue par le Code de procédure civile.

De telles requêtes sont solutionnées au complet par un seul juge, qui est obligé de vérifier d'office la compétence de l'instance, en procédant conformément à la loi, l'art. 2, 3^e alinéa).

3. La procédure de jugement de la requête

3. 1. Précisions préalables

Le juge procède à la solution de la requête si et seulement si la procédure de citation avec toutes les parties du litige est légalement accomplie.

Le rôle actif du juge, prévu par les dispositions de l'art. 129 – 130 Code processuel civil, est réduit à la seule obtention d'explications et d'éclaircissements, ainsi que pour insister sur l'effectuation du paiement de la somme due par le débiteur ou pour l'arrangement des parties sur les modalités de paiement (art. 4, 2^e alinéa).

Lors du jugement de la sommation de payer, l'instance doit respecter les autres principes fondamentaux du procès civil aussi, à savoir : le principe du droit à la défense, le principe de la *contradictorialité*, le principe de la disponibilité, et autres.

Le débiteur peut élever contestation, ainsi que déposer les actes susceptibles de contribuer à la solution de la requête.

Dans la pratique, est apparue la question de savoir si le débiteur peut formuler une requête d'appel en garantie ou si les intervenants peuvent intervenir dans le procès, référence étant faite à l'intervenant en son propre intérêt.

Bien que, l'idée se soit accréditée dans la doctrine que de telles requêtes peuvent être formulées dans le courant de la solution de la sommation de payer, nous considérons que cette procédure spéciale instituée dans le but de la récupération avec célérité de la créance, la question de formuler de telles requêtes ne se pose pas. Dans le cas où les parties intéressées promeuvent des requêtes au sens de ce qui vient d'être dit, l'instance doit les résoudre dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Lorsque la créance ne remplit pas les exigences de l'art. 1, 1^{er} alinéa de l'Ordonnance ou dans le cas où le débiteur, à son tour, a des prétentions à l'égard du réclamant, que ce dernier ne reconnaît pas, le législateur a mis à portée des parties intéressées la formulation de la requête d'appel en instance, conformément au droit commun. Au cas où, dans la procédure de la sommation de payer, il s'impose l'administration de preuves, le juge rejettera la requête du créancier. Si l'on admettait le contraire, le but de la sommation de payer, revêtant un caractère sommaire et urgent, perdrait son efficience.

Dans la pratique, de telles requêtes ont été solutionnées en séance publique, motivée par le fait que du contenu de l'Ordonnance, il ne se détache aucune exception au principe de la publicité des débats.

3. 2. Les solutions prononcées par le juge

Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance: *«au cas où le créancier reçoit le paiement de la dette ou déclare qu'il est satisfait de l'arrangement concernant le paiement, le juge en prendra acte et procédera à la fermeture du dossier, en prononçant une conclusion irrévocable.*

La conclusion concernant l'arrangement des parties sur le paiement, constitue un titre exécutoire».

Il résulte du contenu de ce texte que le juge prononce:

- la fermeture du dossier par conclusion irrévocable, lorsque le créateur eut reçu son paiement;
- la fermeture du dossier par conclusion irrévocable, lorsque le créateur se déclare satisfait de l'arrangement sur le paiement. Cette conclusion constitue un titre exécutoire.

En vertu des dispositions de l'art. 5 de l'Ordonnance Gouvernementale no. 5 / 2001, modifiée, le juge prononce:

- l'ordonnance d'admission de la requête du créateur, qui comprendra les éléments prévus par l'art. 261, 1^{er} alinéa du Code processuel civil et les mentions prévues exprès par l'art. 6, 4^e alinéa de l'Ordonnance Gouvernementale no. 5 / 2001, à savoir: «*le terme de paiement*», lequel ne pourra pas être moindre de 10 jours ni ne dépasser 30 jours. Le juge pourra quand même établir un autre terme, conformément à l'arrangement des parties.

Bien que le texte de l'art. 6, 2^e – 4^e alinéas désigne la décision du juge «ordonnance», dans la pratique, les instances ont utilisé les termes de: conclusion, ordonnances, sentences.

A retenir que l'ordonnance comprendra la sommation de payer à l'égard du débiteur et sera remise à la partie présente ou sera communiquée à chacune des parties sans tarder, par lettre recommandée et avis de réception.

- ordonnance d'admission partielle de la requête du créateur;
- ordonnance de rejet de la requête du créateur.

4. Les voies d'attaque

Dans cette procédure spéciale aussi, les voies d'attaque sont strictement déterminées par la loi.

Contre l'ordonnance contenant la sommation de payer et le terme d'échéance du paiement, le débiteur peut formuler la demande en cassation, dans le délai de 10 jours à partir de la date de la remise ou de la communication de celle-ci.

Cette demande est solutionnée par l'instance compétente pour le jugement du fond de la cause en première instance.

Au cas où l'instance admet la demande en cassation, elle va annuler l'ordonnance aussi et prononcera une décision irrévocable.

La décision par laquelle a été rejetée la demande en cassation peut être attaquée par recours dans un délai de 10 jours par le débiteur.

Au cas où la demande en cassation a été admise et que l'on a disposé l'annulation comme non fondée de l'ordonnance donnée dans la sommation de payer, la décision étant irrévocable, le créateur peut introduire une demande d'appel en instance, conformément au droit commun.

A retenir que le recours est jugé dans un délai de 30 jours (art. 8, 5^e alinéa de l'Ordonnance modifiée).

Dans la pratique, ce délai n'est pas toujours respecté par l'instance de recours, pour des raisons non imputables à celle-ci, le plus souvent à cause de la non exécution de la procédure de citation des parties.

5. Le titre exécutoire

Sur la requête du créateur, l'ordonnance sera investie de formule exécutoire, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Ainsi investie, l'ordonnance constitue un titre exécutoire que l'on délivre au créateur. En même temps, le titre est communiqué en copie au débiteur.

L'intéressé peut élever une contestation de l'exécution, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (art. 10, 1^{er} alinéa).

Conformément à l'art. 10, 2^e alinéa de cette ordonnance: *«Par la contestation à l'encontre de l'exécution, le débiteur peut invoquer défenses de fond contre le titre exécutoire, à l'exception du cas où il a attaqué l'ordonnance d'admission de la requête du créateur par l'action en cassation prévue à l'article 8».*